



PARC NATIONAL DU MERCANTOUR

Arrêté n° 2023-04

réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes sur la piste de Valmasque entre les balises PDIPR n°394 et n°393 Commune de Tende

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-4,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.161-5,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-4-1, L.331-10, R.331-64, R.331-67 et L.361-1,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment son article 15,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 1959 créant le site inscrit de la Vallée des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 1969 créant le site classé de la Vallée des Merveilles,

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 1989 classant le site des gravures rupestres du Mont Bego au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'arrêté de zonage n°06163-2007 archéologique en date du 2 février 2007,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 septembre 2007 portant affectation définitive au profit du Parc national du Mercantour de divers ouvrages routiers dénommés « Pistes des Merveilles, de Fontanalba, de la Valmasque, des Grenouilles et du Plan Tendasque » sis à Tende (Alpes-Maritimes) pour la partie située en cœur de Parc national,

Vu l'arrêté n°2017-03 en date du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés par l'Office National des Forêts dans le cœur du Parc national,

Vu l'arrêté n°2017-04 en date du 20 février 2017 réglementant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur utilisés à des fins agricoles ou pastorales dans le cœur du Parc national,

Vu la décision individuelle n°2020-181 du 09 juillet 2020 autorisant l'Établissement public du Parc national du Mercantour à procéder à des travaux de restauration de la piste de la Valmasque en suite d'un rapport d'expertise de stabilité de la piste réalisé par le service RTM en 2018, mentionnant 71 points de dégradation sur le linéaire, dont des pans de murs effondrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant que la piste de la Valmasque est affectée au Parc national du Mercantour depuis 2007 et que cet établissement en est désormais gestionnaire,

Considérant qu'à ce titre, l'Établissement public du Parc est pleinement responsable de cet ouvrage et qu'il se doit d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Considérant que cette voie est inscrite au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), qu'elle permet l'accès des services de secours à la vallée de la Valmasque, au refuge CAF de la Valmasque et de rejoindre le site touristique des gravures rupestres du mont Bégo,

Considérant que ni la sécurité des usagers ni le maintien de certains des usages actuels ne peuvent être garantis le temps de la réalisation des travaux,

Considérant qu'il y a lieu en priorité de prévenir tout dommage aux personnes ou aux véhicules amenés à emprunter cette portion de piste,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement de toutes les catégories de personnes et de véhicules sont temporairement interdits sur la piste d'accès de la Valmasque - commune de Tende, entre les balises n°394 et n°393.

Cette interdiction s'applique à compter du mardi 06 juin 2023 jusqu'au vendredi 09 juin 2023 inclus.

Article 2 :

La présente réglementation sera portée à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 :

Les Gendarmes de la Brigade de Tende, les agents de police municipale et les agents du Parc national du Mercantour, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'Établissement public du Parc national du Mercantour et publié au recueil des actes administratifs de l'Établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition. Il sera affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de Tende.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication ou son affichage.

Fait à Nice, le 5 juin 2023



La directrice
du Parc national du Mercantour

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Aline Comeau".

Aline COMEAU